

# Politique sur l'acceptation ou le refus des dons



*Approuvé par le Conseil d'Administration, Avril 2009*

Le présent document définit la politique globale d'ACORD sur l'acceptation et le refus des dons /financements<sup>1</sup>. Il fournit un ensemble de principes qui seront utilisés pour orienter les décisions d'ACORD et met en perspective les procédures à suivre. La politique est conforme aux Codes relatifs à la pratique de collecte de fonds<sup>2</sup>, publiés par l'Institut britannique de collecte de fonds.

## Objectif et justification

- Veiller au respect des normes juridiques ;
- Clarifier les obligations juridiques des administrateurs en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des dons ;
- Eviter la confusion entre les administrateurs, les agents chargés de la mobilisation des ressources, les volontaires et le personnel quant à celui qui a le pouvoir de prendre des décisions dans les cas de désaccord ;
- Faire en sorte que les décisions ne soient pas prises au cas par cas, mais qu'elles se fondent sur la mission et les objectifs stratégiques d'ACORD ;
- Fournir une norme objective claire sur laquelle se fondent les organes externes pour juger les actions d'ACORD en cas de différend potentiel ou réel ;
- Protéger la réputation d'ACORD contre des réactions publiques défavorables suscitées par des partisans existants ou potentiels.

## Les obligations juridiques des administrateurs vis-à-vis de l'acceptation ou du refus de dons

- La responsabilité ultime d'accepter ou de refuser les dons incombe aux administrateurs élus d'ACORD.
- Les administrateurs (et leurs délégués) doivent prendre toutes les décisions relatives à l'acceptation ou au refus des dons dans l'intérêt supérieur d'ACORD. Ils ne doivent pas laisser leurs opinions personnelles ou idées préconçues affecter leur conduite en tant qu'administrateurs. Ils doivent faire preuve de diligence dans la direction d'ACORD comme s'ils s'occupaient de leurs propres affaires ou celles de quelqu'un placé sous leur responsabilité.<sup>3</sup>
- Les administrateurs (et leurs délégués) doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont agi « dans l'intérêt supérieur » d'ACORD, sans égards à un quelconque intérêt particulier, personnel ou collectif, ou à une prédilection, dans tous les cas sans exception. Les administrateurs (et leurs délégués) ont le devoir d'évaluer avec soin, sur base de preuves à leur disposition, si les intérêts d'ACORD seront mieux servis par l'acceptation ou le refus du don, et agir en conséquence. En faisant ces évaluations, les administrateurs et leurs décideurs autorisés doivent faire en sorte que leur jugement ne soit pas affecté par les questions personnelles, politiques, déontologiques, individuelles ou collectives qui ne sont pas directement liées aux intérêts d'ACORD.
- Les administrateurs ne doivent tirer aucun avantage personnel (individuellement ou collectivement) des dons, des prêts ou autres formes de soutien matériel offerts à ACORD. Lorsqu'un soutien comporte un avantage matériel, alors ce soutien, cet avantage ou les deux doivent être déclinés.

<sup>1</sup> Voir également la politique d'ACORD sur l'acceptation des dons du secteur privé, approuvée par le Conseil d'administration en octobre 2006

<sup>2</sup> <http://www.institute-of-fundraising.org.uk/bestpractice/thecodes/>

<sup>3</sup> Voir le prospectus de la Commission britannique des organisations caritatives (UK Charity Commission Leaflet CC3)

## Procédures

- Le Conseil d'Administration d'ACORD délègue la responsabilité d'accepter ou de refuser les dons au Directeur Exécutif assisté par l'équipe de direction au sein du Secrétariat.
- Selon les procédures internes d'ACORD relatives aux relations avec les bailleurs de fonds, tous les projets de contrats de financements doivent être envoyés au Secrétariat et soumis à une analyse coordonnée par l'Unité Développement des partenariats. Le responsable du Développement des partenariats consulte les membres de l'équipe de direction et recommande au Directeur Exécutif d'accepter ou de refuser le don proposé. De même, l'Unité Développement des partenariats a la responsabilité d'effectuer une évaluation déontologique des bailleurs de fonds/dons potentiels – entreprises ou individus- et de recommander au Directeur Exécutif d'accepter ou de refuser les dons proposés.
- En cas de doute sur l'opportunité d'accepter ou de refuser un don, le Directeur Exécutif peut décider de consulter le Conseil d'Administration. Il prendra également les dispositions nécessaires pour informer le Conseil d'Administration sur tout don qui, à son avis, peut soulever des questions sur les raisons du rejet ou d'acceptation du don par ACORD, et le mettra au courant des principaux points de décision et de la procédure suivie dans ce cas particulier.
- Tous les contrats d'une valeur supérieure à 10.000 dollars américains et tous les contrats avec des bailleurs de fonds internationaux doivent être signés par le Directeur Exécutif à moins qu'il ait délégué - par une lettre officielle - le pouvoir de signer au coordonnateur national d'ACORD ou à un autre représentant approprié. Les coordonnateurs nationaux d'ACORD sont autorisés à accepter des dons d'une valeur inférieure à 10.000 dollars américains au niveau local, mais ils doivent consulter le Secrétariat et l'en informer.

## Principes directeurs

Plusieurs facteurs doivent être analysés afin de déterminer si un don ou une subvention proposée servira l'intérêt supérieur d'ACORD.

- Le don/financement doit contribuer au plan stratégique global d'ACORD ou aux objectifs stratégiques de programmation des bureaux nationaux / objectifs stratégiques thématiques;
- Le budget pour les dons/financements assujettis à des restrictions doit couvrir le coût de livraison, y compris les coûts de gestion et d'administration qui seront encourus pour accomplir l'action ;
- ACORD doit être en mesure d'exécuter avec succès l'activité convenue et de faire progresser sa mission dans les conditions liées au don / financement, notamment le calendrier et modalités de paiement(s), le cofinancement requis le cas échéant, les informations à communiquer et d'autres aspects juridiques du contrat ;
- Les objectifs ou les activités du donateur ne doivent pas paraître incompatibles avec la vision, la mission et les valeurs d'ACORD, surtout si cela risque de porter atteinte à l'intégrité, l'image publique ou la réputation professionnelle de l'organisation. ACORD n'acceptera pas de dons des sociétés ou des particuliers dont les richesses proviennent d'activités illicites, ou lorsqu'il y a des indices de corruption ou de crime économique connexe.

ACORD refusera les dons/financements dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il est manifeste que les activités d'un donateur vont directement à l'encontre des objectifs, des politiques convenues ou des bénéficiaires d'ACORD ;
- Lorsqu'il est clairement démontrable que le coût d'acceptation du don par ACORD dépassera la valeur du don lui-même et que l'acceptation du don conduira directement à une baisse nette des ressources d'ACORD ;
- Lorsque l'offre de soutien est subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions imposées à ACORD et à l'une des conditions suivantes :
  - elle est contraire aux objectifs d'ACORD ;

- elle est considérée comme déraisonnable relativement à la nature du soutien en termes de sa taille ou son impact sur les travaux de ACORD ;
- elle détourne ACORD de la poursuite de ses objectifs, politiques ou priorités de travail actuels, en tant que résultat inévitable de l'exécution de ces seules conditions ;
- elle lie les fonds et/ou la propriété, auquel cas l'activité elle-même doit entrer dans l'étendue du travail d'ACORD et être réalisable au plan pratique.

Les administrateurs (et leurs délégués) doivent agir avec diligence lorsqu'il s'agit de décider s'il faut accepter ou refuser un don dans les cas suivants :

- L'offre de soutien elle-même dépend d'une dépense préalable - par l'organisme caritatif - de ses fonds ou ressources propres pour faciliter l'exécution de l'offre d'appui initiale, car cela pourrait exposer les ressources d'ACORD à un risque excessif ou inapproprié et / ou à une pression excessive sur le fonds de roulement de l'organisation. Les dons devraient être octroyés de préférence en totalité à l'avance ou bien en plusieurs tranches à l'avance, selon un plan de travail convenu.
- Le soutien, tout en reflétant les objectifs d'ACORD, est impraticable, par exemple du fait que ACORD n'a pas de ressources pour couvrir les frais de fonctionnement associés à ce soutien ;
- Le soutien est constitué de biens, de services ou de propriété qu'ACORD ne peut pas juridiquement utiliser, convertir, échanger ou vendre en appui direct de ses objectifs caritatifs.

### **Cadre juridique pertinent**

- En guise de moyen de prévenir les différends éventuels et/ou la publicité négative dans les cas complexes ou potentiellement difficiles, ACORD, en qualité d'organisation enregistrée au Royaume-Uni, a la possibilité de solliciter auprès de la Commission des organisations caritatives une ordonnance l'autorisant à refuser un don. Ceci relève des pouvoirs conférés à ladite Commission par la Section 26 de la Loi sur les organisations caritatives de 1993.
- Si en général il n'y a pas de motif valable de refuser un don sur base d'une objection générale vis-à-vis d'un donateur potentiel, la section 26 de la Loi sur les organisations caritatives de 1992 (Partie II) donne aux administrateurs une certaine marge de manœuvre à cet égard. Toutefois, des procédures spécifiques doivent être suivies s'il faut obtenir des injonctions auprès des tribunaux.
- La Section 61 de la Loi sur les organisations caritatives de 1992 (Partie II) prévoit le retour des dons de plus de 50 GBP effectués par carte de crédit /carte de débit dans une période de sept jours de « réflexion ».
- Un paiement à titre gracieux est un paiement effectué pour s'acquitter d'une obligation morale impérieuse, mais non pas d'une obligation juridique. Ce type de paiement doit être autorisé par la Commission des organisations caritatives en vertu de la section 27 de la Loi sur les organisations caritatives de 1993. Voir le prospectus de la Commission, *Ex-gratia payments by Charities* (CC7).